



SEL et SPFPL en pharmacie – Testez vos connaissances

6 juin 2013

La détention du capital des SPFPL et des SEL

- 1) Le capital des SEL et des SPFPL est ouvert à toutes personnes physiques ou morales non pharmaciens : **Faux**. Il est ouvert :
 - a. aux seuls pharmaciens (inscrits à la section A) exploitant une pharmacie pour les SEL (exception : ayants droits, retraités) ;
 - b. aux seuls pharmaciens (inscrits à la section A) exploitant une pharmacie et aux adjoints pour les SPFPL depuis la publication du décret du 6 juin 2013.
- 2) Le capital des SPFPL est aujourd'hui ouvert aux autres professionnels libéraux de santé : **Faux** (article R 5125-19 du Code de la Santé publique).
- 3) Les participations directes d'un pharmacien dit « investisseur » (inscrit à la section A) dans d'autres SEL sont limitées à 2 : **Faux**. A partir du 6 juin 2013 "...le nombre de SEL dans lesquelles un même pharmacien personne physique ou morale peut prendre des participations est limité à quatre (en plus de celle dans laquelle le pharmacien personne physique exerce)".
- 4) Les participations directes d'une SEL dans d'autres SEL sont limitées à 2 : **Faux**. A 4 depuis le 6 juin 2013.
- 5) Une SPFPL peut prendre des participations dans un nombre illimité de SEL : **Faux**, le nombre de SEL dans lesquelles une même SPFPL peut prendre des participations est au maximum de trois depuis le 6 juin 2013.
- 6) Un pharmacien ou une SEL peut prendre des participations dans un nombre illimité de SPFPL : **Faux** depuis le 6 juin 2013, dans la mesure où les SPFPL sont destinées à prendre des participations dans des SEL dont la détention en nombre par des pharmaciens, directement ou indirectement, est limitée.

- 7) Les pharmaciens « investisseurs », personnes physiques ou morales (SEL ou SPFPL), peuvent être majoritaires dans des SEL (SELAS) et des SPFPL : **Faux** (la dérogation prévue à l'article 5.1 de la Loi de 1990 sur les SEL est supprimée par le décret du 6 juin 2013).
- 8) Deux pharmaciens peuvent être associés d'une SNC, SARL ou SEL accueillant l'officine dans laquelle ils engagent leur diplôme avec une répartition respective du capital de 1% et 99% : **Faux**. Les pharmaciens exploitants pris individuellement doivent détenir directement au minimum 5% du capital.

Le fonctionnement des SPFPL et des SEL

- 1) Une SPFPL est une holding et ne peut exploiter une officine : **Vrai**.
- 2) Une SEL est une holding : **Vrai**, si elle détient une participation dans une autre société, une SEL par exemple. Elle a alors un usage mixte : l'exploitation d'une officine et la détention de titres d'une ou deux SEL.
- 3) La SPFPL est la panacée pour la reprise de sociétés à l'IS : **Faux**. Les solutions de sorties sont multiples compte tenu des contraintes juridiques, fiscales, économiques individuelles et des problématiques de financements (garanties bancaires).
- 4) Une SPFPL ou une SEL peut racheter les parts d'une SARL ou d'une SNC : **Faux**. Il doit s'agir de SEL (transformation préalable à envisager).
- 5) Le seuil de 95% des titres d'une SEL détenus par une SPFPL autorise le régime de l'intégration fiscale : **Vrai**. Pour bénéficier du régime de l'intégration fiscale, la SPFPL doit détenir au moins 95% du capital et des droits de vote de sa filiale SEL.
- 6) Les avantages fiscaux sont les mêmes qu'il s'agisse « d'un groupe » (une SPFPL ayant une participation dans une SEL) bénéficiant du régime de l'intégration fiscale ou « d'un groupe » bénéficiant du régime « mère fille ». **Faux** : Notamment, l'imputation des intérêts d'emprunt de la holding sur des résultats d'exploitation de la fille sera plus délicate à gérer avec le régime fiscal « mère fille ».
- 7) Les dividendes versés par la « SEL fille », et consacrés à rembourser l'emprunt de la « SPFPL mère », ne sont quasiment pas imposables. **Vrai** : L'imposition à l'IS est limitée à 5% des dividendes remontés de la filiale.

SARL Adequa

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras
Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
Olivier Delétoile – Laurent Cassel – Amaury Tierny
www.adequa.fr

- 8) Le régime des sociétés mères/filiales exonère d'impôts la holding sur la quasi-totalité des dividendes qu'elle perçoit à condition qu'elle détienne au moins 10% du capital de sa filiale. **Faux** : Au moins 5% du capital de sa filiale.
- 9) En cas de cession de titres d'une SEL par une SPFPL, la plus-value éventuelle est quasiment exonérée d'impôt : **Vrai**, c'est d'ailleurs l'un des gros avantages de la holding qui intéressera majoritairement les jeunes générations de pharmaciens.